

GE_GERICHTE ACJC/1567/2022 vom 2. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1567_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1567/2022 du 2 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1567/2022 del 2 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (cf. art. 92 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 2 let. b, 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente *ratione materiae* (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable en tant qu'il vise l'annulation des chiffres 5 et 8 du dispositif du jugement entrepris. Il est également recevable en tant qu'il vise à la modification du tiret 1 du chiffre 2 du dispositif. Ce dernier a certes été rectifié (ajout des termes "et pour quatre mois") par le Tribunal le 12 août 2022 conformément à la demande de l'appelant du même jour; celui-ci a retiré sa conclusion tendant à la modification précitée dans le cadre de sa réplique spontanée du 19 août 2022. Toutefois, même après rectification, le chiffre 2 tiret 1 du dispositif n'est pas complet. En effet, le Tribunal a retenu dans ses considérants (Jugement entrepris, consid. E, p. 10, dernier §) que le droit de visite de l'appelant s'exercerait, durant les quatre premiers mois, sauf accord contraire des parties, du jour de l'arrivée du père, soit du dimanche 17h au lundi matin retour à l'école, du mardi dès la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin, ainsi que le week-end précédent son départ dès le vendredi soir jusqu'au dimanche à 15h. Or, le tiret 1 du chiffre 2 du dispositif ne mentionne pas "du mardi dès la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin". Le dies a quo des quatre premiers mois étant la rentrée scolaire du mois d'août 2022, ceux-ci ne sont pas encore échus, de sorte qu'il subsiste un intérêt à rectifier pleinement le dispositif du jugement entrepris.

- 13/23 -

C/8165/2021 Les réplique et duplique spontanées des parties, déposées avant que la cause n'ait été gardée à juger par la Cour, sont également recevables (sur le droit inconditionnel à la réplique spontanée: cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées). Quant à la conclusion de l'appelant tendant à la fixation d'un délai de quatre mois pour qu'il dépose une demande de complément du jugement de divorce à compter de l'entrée en force du jugement de divorce grec, elle est irrecevable, faute de motivation de l'appelant sur ce point.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à une enfant mineure en vertu du droit de la famille (art. 296 al.

1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova même si les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réunies, dans la mesure où ils servent à rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1). Cela étant, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral

- 14/23 -

C/8165/2021 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les nova invoqués par les parties devant la Cour jusqu'au 22 septembre 2022 – date à laquelle celles-ci ont été informées que la cause était gardée à juger – sont susceptibles d'avoir une influence sur la recevabilité de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant et sur le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineure des parties, de sorte qu'ils sont recevables.

E. 3

En raison de la nationalité grecque des parties et de l'enfant, du lieu de résidence genevois de l'enfant, du domicile grec de l'appelant et de la saisine des juridictions suisses et grecques, le litige revêt un caractère international. Au vu des éléments précités, il y a lieu de vérifier la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur le sort de la cause.

E. 3.1

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Une requête est notamment recevable si le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), si le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (art. 59 al. 2 let. d CPC) ou d'une décision

entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1).

E. 3.1.1

En matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable sont régis par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et b et al. 2 LDIP).

E. 3.1.2

La Convention conclue à La Haye le 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96; RS 0.211.231.011) a été signée et ratifiée tant par la Suisse que par la Grèce. Englobant toutes les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant (art. 1 CLaH96), elle régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles (art. 3 let. a et b CLaH96; ATF 142 III 56 consid. 2.1.2; 132 III 586 consid. 2.2.1). La Convention ne porte en revanche pas sur les prestations d'entretien (art. 4 let. e CLaH96; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.3).

- 15/23 -

C/8165/2021 Selon l'art. 5 al. 1 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. La CLaH96 réserve la compétence d'un Etat contractant fondée sur l'urgence, qui est une compétence concurrente, simultanée à celle de l'Etat investi de la compétence générale (Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 2014, p. 71, n. 6.8). Selon l'art. 11 al. 1 CLaH96, dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection.

E. 3.1.3

Les prestations d'entretien sont régies par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12), ratifiée par la Suisse et la Grèce (en tant que membre de l'Union européenne). Si le défendeur est établi dans un Etat partie autre que la Suisse, le tribunal suisse du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle est compétent selon l'art. 5 par. 2 CL. La résidence habituelle de l'enfant au sens de cette disposition se détermine au moment du dépôt de la demande en conciliation (LIATOWITSCH/MEIER, LugÜ- DIKE-Komm, 2011, n. 6 ad art. 30 CL). S'agissant du droit applicable, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires (art. 1 et 4 al. 1 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 [CLaH 73; RS 0.211.213.01]). Indépendamment de la compétence pour statuer sur l'obligation alimentaire résultant de l'art. 5 ch. 2 CL, le juge d'un Etat lié par la convention est également compétent, en application de l'art. 31 CL,

pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires prévues par son droit national, même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond (ATF 129 III 626 consid. 5.3.2; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 2 ad art. 31 CL). Dès lors que l'art. 31 CL ne contient pas de règle de compétence propre, les critères spécifiques de compétence relèvent du droit étatique de l'Etat saisi; en Suisse, l'art. 31 CL renvoie dès lors à l'art. 10 LDIP dont la teneur est analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.3).

- 16/23 -

C/8165/2021

E. 3.1.4

Lorsqu'une partie se prévaut d'un jugement de divorce étranger dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale introduite en Suisse, le juge suisse demeure compétent (art. 46 LDIP) pour rendre des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC) tant que le jugement invoqué n'a pas été reconnu en Suisse selon la procédure applicable (ATF 109 Ib 232 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_76/2007 du 30 mai 2007 consid. 3.1). Ce cas de figure doit être distingué de celui où une procédure de divorce introduite devant un tribunal étranger compétent est encore pendante. Dans cette dernière hypothèse, à moins que le juge des mesures protectrices constate d'emblée que le jugement de divorce étranger ne pourra manifestement pas être reconnu en Suisse, la compétence des autorités suisses pour rendre des mesures protectrices de l'union conjugale tombe, seules des mesures provisionnelles pouvant être ordonnées en application de l'art. 10 LDIP durant la procédure de divorce pendante à l'étranger ou selon l'art. 62 LDIP si une procédure de divorce est également pendante en Suisse (ATF 134 III 326 consid. 3.2 et 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_214/2016 du 26 août 2016 consid. 5.1 et 5A_588/2014 du 12 novembre 2014 consid. 4.4). Lorsque les conditions de l'art. 10 LDIP ne sont pas remplies, il appartient à la partie demanderesse de requérir des mesures devant le juge saisi à l'étranger et d'en solliciter la reconnaissance en Suisse (OTHENIN- GIRARD, CPra Matrimonial, 2016, n. 35 ad Annexe Ie et les références citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012). Selon l'art. 62 al. 1 LDIP, le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. En matière de divorce, l'art. 62 LDIP constitue une *lex specialis* de l'art. 10 let. a LDIP. Il entre également en ligne de compte en cas de saisine du juge suisse d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce (art. 64 LDIP). Il ne s'applique toutefois pas lorsqu'aucune procédure de divorce n'est pendante en Suisse et qu'un juge est saisi à l'étranger (OTHENIN-GIRARD, op. cit., n. 37 ad Annexe Ie et les références citées). Sont compétents pour prononcer des mesures provisoires aux termes de l'art. 10 LDIP, soit les tribunaux ou les autorités suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b). Si l'art. 10 let. a LDIP consacre en premier lieu la compétence du tribunal suisse actuellement saisi du litige, il accepte cependant également la compétence de toute autorité suisse compétente pour connaître du fond, même si l'instance au fond n'est pas encore liée (BUCHER, op. cit., n. 13 ad art. 10 LDIP; DUTOIT, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987,

C/8165/2021 5ème éd. revue et augmentée 2016, n. 9 ad art. 10 LDIP se référant à l'ATF 129 III 626 consid. 5.3.2, publié in SJ 2004 I p. 29 ss). L'art. 10 let. b LDIP reconnaît, quant à lui, la compétence pour ordonner des mesures provisoires aux autorités non compétentes pour connaître du fond, si elles se trouvent au lieu d'exécution de la mesure, par quoi il faut entendre le lieu où sont prises les mesures destinées à protéger un droit ou une situation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_588/2014 du 12 novembre 2014 consid. 4.4; 5A_95/2008 du 20 août 2008 consid. 3.3). Le but de l'art. 10 LDIP est d'assurer, dans certaines circonstances particulières, une protection immédiate et sans lacune, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige (ATF 134 III 326 consid. 3.4, JdT 2009 I 215; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.5). Cette disposition ne s'applique toutefois que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires, circonstances qu'il appartient au demandeur d'établir. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il y a péril en la demeure ou quand on ne saurait espérer que le tribunal étranger saisi prenne une décision dans un délai convenable (ATF 134 III 326 précité consid. 3.5.1, JdT 2009 I 215; arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.3).

E. 3.2

En l'espèce, les parties admettent toutes deux – l'appelant n'ayant pas contesté l'avis de droit grec produit par l'intimée –, que la procédure de divorce initiée en Grèce est toujours pendante, l'arrêt de la Cour d'appel d'Q_____ [Grèce] du 28 mars 2019 devenant définitif au plus tard le 7 novembre 2023. Il est donc constant que la saisine du juge grec du divorce (demande de l'appelant du 27 décembre 2011) est antérieure à la saisine du juge suisse des mesures provisionnelles (requête de l'appelant du 30 avril 2021). Par ailleurs, les tribunaux grecs se sont, à juste titre, déclarés incompétents pour statuer sur les questions des droits parentaux et de la contribution à l'entretien de l'enfant mineure. En effet, compte tenu de la résidence habituelle de l'enfant en Suisse, à tout le moins depuis le 31 août 2011 (à F_____, puis à Genève depuis 2017), les tribunaux suisses sont compétents – au fond – pour statuer sur les questions précitées. Comme vu supra (cf. consid. 3.1.4), l'absence de saisine au fond des tribunaux suisses du divorce n'empêche pas de prendre des mesures urgentes quant à l'obligation alimentaire; il en va de même s'agissant de mesures urgentes de protection des enfants au sens de la CLaH96 (cf. supra consid. 3.1.2).

E. 3.3

S'agissant des droits parentaux, il est dans l'intérêt manifeste de l'enfant que le droit de visite du père soit élargi. L'appelant travaillant une semaine par mois en Suisse et louant depuis le 6 avril 2021 un appartement à L_____, il est en mesure de recevoir sa fille dans de bonnes conditions pendant ladite semaine, ce qui leur permettra de construire une relation plus riche et solide. En tout état, le droit de

C/8165/2021 visite tel que fixé sur mesures protectrices n'est plus respecté depuis 2018, de sorte qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de l'actualiser. L'appelant ayant déposé sa requête de mesures provisionnelles à peine un mois après la conclusion du contrat de bail portant sur le logement de L_____, la condition de l'urgence est également remplie. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de devoir attendre la procédure en complément du jugement de divorce grec pour que le droit de visite de l'appelant soit élargi. Afin de veiller à la protection de

l'enfant, le Tribunal a instauré, à juste titre, un élargissement progressif du droit de visite, l'enfant passant désormais plusieurs nuits chez son père à L_____ (alors que cela n'était pas le cas auparavant) et l'aspect pratique des déplacements de l'appelant demeurant sujet à caution. Les parties n'ont au surplus pas remis en cause, dans le cadre de la procédure d'appel, ni le principe de la modification du droit de visite du père, ni ses modalités. C'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer à titre provisoire sur ce point; la modification de la prise en charge par le père telle qu'entérinée par le Tribunal est dans l'intérêt de l'enfant. Le jugement entrepris sera donc confirmé dans cette mesure. 3.4.1 Concernant la contribution à l'entretien de C_____, il y a tout d'abord lieu de constater qu'aucune procédure de modification des mesures protectrices de l'union conjugale n'était pendante lors de la saisine du juge grec du divorce. Par ailleurs, la litispendance en Grèce est toujours en cours, de sorte que les juridictions suisses ne sont plus compétentes pour prononcer de mesures protectrices de l'union conjugale, respectivement leur modification. Quant au prononcé de mesures provisionnelles, la compétence des tribunaux suisses pour ce faire ne peut découler de l'art. 62 al. 1 LDIP, puisqu'aucune procédure de divorce n'était pendante en Suisse à la date du dépôt de la requête de l'appelant. Il n'est pas non plus question de complément ou de modification du jugement de divorce, faute de procédure au fond pendante en Suisse. Au surplus, les parties n'ont pas démontré, ni même allégué que, contrairement à l'arrêt de la Cour d'appel d'Q_____[Grèce] du 28 mars 2019, la dissolution du mariage serait – elle – déjà définitive, malgré les deux appels déposés par les parties en Grèce contre le jugement grec de première instance. Il reste donc à examiner si le Tribunal demeurerait éventuellement compétent pour ordonner des mesures provisoires relatives à l'obligation alimentaire de l'enfant au sens de l'art. 10 LDIP (par renvoi de l'art. 31 CL), aux conditions restrictives rappelées ci-dessus.

- 19/23 -

C/8165/2021 3.4.2 La situation, telle qu'elle existait lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale en septembre 2012, s'est durablement modifiée. En effet, l'appelant travaille depuis 2018 une semaine par mois en Valais et a désormais quasiment la garde de sa fille pendant ladite semaine; il a également deux nouveaux enfants en Grèce, entraînant de nouvelles charges financières à assumer. Malgré ces faits nouveaux et durables, l'appelant a échoué à rendre vraisemblable que la réduction de la contribution à l'entretien de C_____ serait urgente et nécessaire. En effet, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal retenu ses charges, en ayant omis de prendre en compte ses primes "d'assurance-vieillesse" de 676 fr. par mois, ainsi que ses frais de déplacement entre la Suisse et la Grèce qu'il estime à l'018 fr. par mois. Il n'a toutefois pas rendu vraisemblable qu'il s'acquitterait régulièrement des primes précitées, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Concernant les frais de déplacement de l'appelant, il faut tout d'abord relever que le juge des mesures protectrices avait déjà tenu compte des frais particuliers encourus par l'appelant pour l'exercice de son droit de visite, en particulier des frais de transport et des frais d'hôtels. Le droit de visite de celui-ci sur C_____ étant alors d'un week-end sur deux, il avait été tenu compte de deux allers-retours par mois de l'appelant entre G_____ et Genève. Au vu du droit de visite de l'appelant sur sa fille actuellement en vigueur, à savoir une semaine par mois, l'appelant ne devrait effectuer qu'un seul aller-retour par mois entre la Suisse et la Grèce. Il faudrait dès lors réduire de moitié les frais d'avion, ainsi que les frais de parking à G_____ et augmenter les frais de train entre L_____ et son lieu de travail à K_____ pendant ladite semaine. Il y a en tout état lieu de retrancher les frais allégués

d'hébergement à Genève (292 fr.) et à K_____ (289 fr.) et de les substituer par le loyer de 140 fr. par mois pour l'appartement de L_____. Sans nécessité, dans le cadre de la présente procédure, de déterminer précisément les frais de déplacement de l'appelant (ni même s'ils devraient être retenus sur le principe), il peut être considéré que ceux-ci ne dépasseraient à tout le moins pas 577 fr. par mois (soit les frais de déplacement initiaux allégués par l'appelant de 1'018 fr. – les frais d'hôtel à Genève de 292 fr. – les frais d'hébergement à K_____ de 289 fr. + le loyer de l'appartement de L_____ de 140 fr.). Quant aux revenus de l'appelant, il n'est pas non plus nécessaire de les déterminer précisément, étant tout de même relevé que, comme déjà constaté par le juge des mesures protectrices et par le Tribunal, sa situation financière est peu claire. Il s'ensuit qu'en retenant les revenus allégués par l'appelant de 7'000 fr. par mois et en déduisant ses charges, à savoir ses frais de déplacement (ramenés à 577 fr.), les autres charges retenues par le Tribunal (2'485 fr. de charges diverses et 1'159 fr. de charges liées à I_____ et J_____), l'appelant reste en mesure de s'acquitter de

- 20/23 -

C/8165/2021 la contribution à l'entretien de sa fille telle que fixée sur mesures protectrices (2'000 fr.). Il bénéficie encore d'un disponible de 779 fr. (7'000 fr. de revenus – 577 fr. – 2'485 fr. – 1'159 fr. – 2'000 fr.). Ainsi, même en admettant que la situation financière de l'appelant se soit péjorée comme il l'allègue, avec des revenus mensuels de 7'000 fr. et des charges mensuelles d'environ 3'000 fr., auxquelles s'ajouteraient les frais occasionnés par ses derniers enfants de 1'159 fr. par mois, ses ressources ne nécessitent pas de modifier – sur mesures provisionnelles – la contribution d'entretien fixée par le juge des mesures protectrices. La situation actuelle de l'enfant et de la mère ne nécessite pas davantage que les tribunaux suisses ordonnent des mesures provisoires. En effet, le Tribunal a retenu que les besoins de l'enfant s'élevaient à 1'835 fr. par mois, hors impôts et allocations familiales déduites, montant non contesté en appel. Il s'ensuit que les besoins actuels de C_____ sont toujours couverts par la pension alimentaire fixée à 2'000 fr. par mois. Enfin, l'amélioration de la situation financière de l'intimée n'est pas pertinente, dans la mesure des constatations précitées et du fait que les situations financières respectives des parents ne sont pas devenues si déséquilibrées qu'il serait nécessaire de modifier la pension en faveur de l'enfant sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 10 let. a LDIP. Enfin, la décision de la Cour d'appel d'Q_____[Grèce] devrait devenir définitive au plus tard le 7 novembre 2023. L'appelant sera alors en mesure, dans moins d'une année, de déposer une demande de complément du jugement de divorce étranger et de faire valoir ses droits quant à une éventuelle réduction de la contribution à l'entretien de sa fille. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'urgence pour les tribunaux genevois, sur la base des art. 31 CL et 10 LDIP, à statuer provisoirement sur l'entretien de l'enfant C_____, en modifiant les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées en septembre 2012. 3.4.3 En définitive, les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles formée par l'appelant le 30 avril 2021 quant à la modification de la contribution à l'entretien de C_____; elle est ainsi irrecevable au sens de l'art. 59 al. 2 let. b CPC. Le jugement entrepris sera dès lors annulé sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al.

1 CPC).

- 21/23 -

C/8165/2021 Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/8165/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 juillet 2022 par A_____ contre le tiret 1 du chiffre 2 et contre les chiffres 5 et 8 du dispositif du jugement JTPI/7648/2022 rendu le 29 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8165/2021. Au fond : Rectifie le tiret 1 du chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris comme suit: "Dès la rentrée scolaire du mois d'août 2022, et pour quatre mois, lors des semaines de présence du père à Genève, le jour de son arrivée, soit le dimanche à 17h jusqu'au lundi, le mardi dès la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin, ainsi que le week-end précédant son départ dès le vendredi soir jusqu'au dimanche à 15h". Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau: Déclare irrecevables, faute de compétence ratione loci des juridictions genevoises, les conclusions de la requête formée le 30 avril 2021 par A_____, portant sur la fixation de la contribution à l'entretien de C_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 23/23 -

C/8165/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.